



**point rencontre**

## RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU POINT RENCONTRE

---

### ***Définition et but***

Le Point Rencontre est un lieu qui offre un cadre, des conditions de sécurité et un accompagnement qualifié permettant le maintien de la relation, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite. Ce lieu s'adresse donc à toute situation où le maintien de la relation parent-enfant est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Le Point Rencontre est un lieu de transition qui accueille les familles pour permettre une évolution de la relation parent-enfant vers davantage d'autonomie.

### ***Fonctionnement***

1. Les familles sont adressées au Point Rencontre sur mandat de l'autorité judiciaire ou tutélaire et le Point Rencontre reçoit copie de cette décision.
2. Les modalités du droit de visite, à savoir la fréquence, la durée, le type de visites et les personnes concernées, sont déterminées par l'autorité mandante ou par le curateur de l'enfant (généralement un intervenant de l'Office pour la Protection de l'Enfant).
3. Chaque parent prend contact avec la coordinatrice pour un entretien préalable à la première visite.
4. Au cours des visites, les intervenants du Point Rencontre assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des situations. Pendant le temps de visite, ces professionnels veillent au bon déroulement des rencontres, interviennent auprès des parents et des enfants et effectuent avec eux des entretiens réguliers. Aucune autre personne (avocat, psychologue, etc.) n'est autorisée à être présente durant les visites.
5. Les conditions du déroulement de la visite sont laissées à l'appréciation des intervenants et de la coordinatrice du Point Rencontre. En ce sens, le Point Rencontre peut être amené à transmettre des informations à l'autorité compétente ou au curateur, sur demande de ces derniers ou de sa propre initiative, dans les cas suivants :
  - ◆ pour proposer des modifications relatives aux modalités de visite
  - ◆ pour signaler tout événement mettant en danger la sécurité psychique ou physique de l'enfant et compromettant la poursuite des rencontres.Lorsqu'un bilan écrit est transmis à l'autorité ou au curateur, les parents sont informés préalablement de son contenu et reçoivent une copie de ce courrier.
6. Pour permettre une évolution du droit de visite, des bilans réguliers ont lieu avec les parents. Ces rencontres, gérées par le curateur de l'enfant, peuvent être organisées à l'initiative des parents, du Point Rencontre ou encore du curateur lui-même. En règle

générale, le Point Rencontre sollicite un premier bilan à l'issue des trois premières visites.

7. L'organisation des visites est définie en tenant compte des éléments suivants :
  - le temps de visite maximum à l'intérieur du Point Rencontre est de 3h00 consécutives ;
  - l'introduction d'un temps de sortie doit faire l'objet d'une décision du curateur ou de l'autorité compétente ;
  - le Point Rencontre peut fonctionner comme lieu d'échange pour l'enfant (départ et/ou retour de visites). Dans ce cas, le parent visiteur et son enfant resteront à l'intérieur de la structure durant le ¼ d'heure précédant et/ou suivant la sortie.
8. Les parents se présentent au Point Rencontre à l'heure prévue pour la visite et le parent visiteur doit être en état d'assumer la rencontre. Le parent gardien quitte ensuite les lieux et l'enfant est alors placé sous la responsabilité du parent visiteur durant le temps de visite. Si aucun des parents n'est présent, l'enfant est alors placé sous la responsabilité des intervenants.
9. Sauf accord préalable, seul le parent gardien est autorisé à accompagner et à venir chercher son enfant au Point Rencontre. De même, seul le parent titulaire du droit de visite est présent durant la rencontre. La présence de toute autre personne ayant un lien avec l'enfant pendant le temps de visite doit faire l'objet d'une autorisation par le curateur ou l'autorité compétente et le Point Rencontre doit en être informé préalablement.
10. Chacun est tenu au strict respect du calendrier et des horaires fixés. Les absences sont gérées de la manière suivante :
  - il appartient au parent qui ne sera pas présent lors d'une visite d'en informer le Point Rencontre ainsi que l'autre parent ;
  - seules les absences pour maladie ou accident (sur présentation d'un certificat) et vacances sont considérées comme valables et le Point Rencontre doit en être informé le plus tôt possible ;
  - les absences pour cause de vacances ne doivent pas excéder deux visites consécutives pour l'enfant ;
  - toute autre absence doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité ou le curateur ;
  - au terme d'un ¼ heure d'absence non excusée de l'enfant ou de la personne qui vient le rencontrer, la visite est considérée comme non exercée et une attestation sera remise au parent présent ;
  - après deux absences consécutives sans motif valable, le Point Rencontre en informe l'autorité compétente et n'assume plus l'organisation des visites jusqu'à nouvelle décision.
11. Toute forme de violence physique ou verbale est interdite. Lorsque les intervenants estiment que l'ordre et la tranquillité du Point Rencontre sont troublés par le comportement d'une famille, le Point Rencontre en informe l'autorité compétente et l'accès au Point Rencontre sera refusé jusqu'à nouvelle décision. De même, les intervenants peuvent mettre fin à une visite en cours s'ils estiment qu'un parent n'est pas en mesure d'assumer la rencontre et qu'il porte préjudice à l'enfant.
12. Les prestations du Point Rencontre sont payantes. Les parents assument le 35% du prix de la visite, le 65% restant étant pris en charge par l'Etat du Valais. En cas de visite

annulée sans motif valable, un montant forfaitaire de CHF 94.00 sera facturé au parent responsable de l'absence.

PRESTATIONS		COUT PR	PART PARENTALE 35 %	PART ETAT 65 %
Visite à l'intérieur du Point Rencontre		CHF. 340.00	CHF. 119	CHF. 221
PR-Echange	Départ <b>et</b> retour	CHF. 124.00	CHF. 43,40	CHF. 80,60
	Départ <b>ou</b> retour	CHF. 50.00	CHF. 17.50	CHF. 32,50

13. Toute transgression au présent règlement peut entraîner une remise en question du droit d'accès au Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision du Point Rencontre, le cas échéant de l'autorité compétente.

Date .....

Nom, prénom.....

Signature .....

Janvier 2020